

MESURE DE CONSERVATION 80/XIII
Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 800 tonnes pendant la saison 1994/95.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1994/95 est définie comme étant la période allant du 1^{er} mars au 31 août 1995 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Chaque navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1994/95 doit avoir à son bord un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées dans la période de pêche.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995; et
 - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 81/XIII est applicable pendant la saison 1994/95, à compter du 1^{er} mars 1995.